



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ACR_2026_0068
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉSERVATION D'AIRES DE
MANUTENTION AUX VÉHICULES DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal n°ACR_2025_0184 du 27 mars 2025 portant réservation d'aires de manutention aux véhicules de livraison sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'activité des professionnels dans les différents secteurs de la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de mettre à disposition des livreurs, des emplacements permettant le stationnement de leurs véhicules dans les meilleures conditions pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des aires de manutention dédiées aux véhicules de livraison sont réservées de 06h00 à 19h00 au droit du :

- 4, avenue de la Liberté : 2 places
- 25, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny : 2 places
- 8, avenue Anatole France : 2 places
- 4 bis, place Bobillot : 2 places
- Vis à vis du 16 avenue Jean Jaurès : 2 places
- 24, quai des Carrières : 2 places
- 28, quai des Carrières : 3 places
- 30, quai des Carrières : 3 places
- 38, quai des Carrières : 1 place



- 47, quai des Carrières : 1 place
- 54, quai des Carrières : 1 place
- 58, quai des Carrières : 2 places
- 20/22, rue de Conflans : 1 place
- 30/32, rue de Conflans : 2 places
- 44, rue de Conflans : 1 place
- 48, rue de Conflans : 2 places
- 9, rue de la Mairie : 1 place
- 16, rue de la République : 1 place
- 77, rue de l'Hérault : 1 place
- En vis-à-vis du n°25, rue des Bordeaux : 1 place
- 41, rue des Bordeaux : 1 place
- 43, rue des Bordeaux : 2 places
- 17, rue de Valmy : 2 places
- 35, rue de Verdun : 1 place
- Vis-à-vis du n°24, rue du Cadran : 3 places
- 3, rue du Général Leclerc : 4 places
- 10, rue de Général Leclerc : 1 place
- 21, rue du Général Leclerc : 2 places
- 1, rue du Port-aux-Lions : 3 places
- Vis-à-vis du n°12 rue Félix Langlais: 2 places
- Rue Fragonard : 2 places
- 1, rue Gabriel Péri : 2 places
- vis-à-vis du 16 rue de l'Archevêché : 2 places
- 9, rue du Président Kennedy : 1 place
- 18 rue de l'Entrepôt : 1 place
- Vis-à-vis du n°2 bis rue Alfred Savouré : 2 places
- Vis-à-vis du n°41 rue de Verdun : 3 places
- 50bis rue Jean Jaurès : 1 place
- Vis-à-vis du n°5 rue Robert Schuman : 2 places

Ces places sont matérialisées au sol par une ligne de pointillés jaune.

ARTICLE 2 :

Des aires de manutention dédiées aux véhicules de livraison et participant à la défense incendie et ne pouvant pas être rendues au stationnement la nuit (stationnement interdit 24h/24 sauf « manutentions ») sont matérialisées par un double trait jaune. Elles sont situées rue de Paris au droit :

- du n°178 (environ 12ml) : 2 places
- des n°160-160bis (environ 12ml) : 2 places
- des n°154-156 (environ 12ml) : 2 places
- des n°150-152 (environ 12ml) : 2 places
- des n°193-195 (environ 12ml) : 2 places
- du n°179 (environ 12ml) : 2 places
- des n°171-173 (environ 12ml) : 2 places
- du n°147 (environ 12ml) : 2 places



- du n°118bis (environ 12ml) : 2 places
- du n°114 (environ 12ml) : 2 places
- des n°119-121 (environ 10ml) : 2 places
- du n°94 (environ 10ml) : 2 places
- du n°113 (environ 12ml) : 2 places
- des n°80-82 (environ 10ml) : 2 places
- des n°97-99 (environ 10ml) : 2 places
- des n°74-76 (environ 10ml) : 2 places
- du n°87 (environ 15ml) : 2 places
- du n°73 (environ 15ml) : 2 places
- du n°98 (environ 12ml) : 2 places
- du n°145 (environ 12ml) : 2 places

Les modalités d'utilisation de ces emplacements sont décrites dans l'article 4.

ARTICLE 3 :

Tout stationnement de véhicules autres que les véhicules effectuant des opérations de manutentions est interdit sur les places décrites à l'article 1 du présent arrêté du lundi au samedi de 06h00 à 19h00. Le non-respect de cette interdiction de stationner est considéré comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et placés en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

Ces aires de manutentions sont rendues disponibles pour le stationnement de tout véhicule à titre gratuit en dehors des heures de livraisons soit du lundi au samedi de 19h00 à 06h00, et le dimanche toute la journée.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les places décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le non-respect de cette interdiction de stationner est considéré comme un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Il est toutefois autorisé que les véhicules effectuant des opérations de manutentions puissent utiliser ces emplacements à la condition expresse de la présence du conducteur en permanence afin de pouvoir déplacer le véhicule immédiatement en cas de besoin d'intervention des services de secours.

Ces aires de manutentions participant à la protection incendie ne peuvent être en aucun cas utilisées pour l'arrêt et le stationnement en dehors des dispositions ci-dessus décrites.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et placés en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Publié le 12/02/2026

webdelib

ARTICLE 6 :

L'arrêté municipal n°ACR_2025_0184 du 27 mars 2025 est rapporté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis au Commandant de Police et au Chef de la Police Municipale ;

ARTICLE 8 :

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Charenton-le-Pont, le 11 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#